

CONVENTION DE STAGE | DÉCOUVERTE MÉTIERS 2023

ENTRE :

Nom et prénom : Né(e) le

Adresse :

Téléphone (GSM du stagiaire et/ou fixe) :

Adresse email : N° de registre national :

Statut : Etudiant Demandeur d'emploi

Représentant légal (si le stagiaire est mineur)

Nom et prénom :

Téléphone (gsm et/ou fixe) :

Adresse email :

Ci-après dénommé(e) « le stagiaire » ;

ET :

Nom de l'entreprise : Forme juridique :

Secteur d'activité : Métier observé :

Numéro d'entreprise :

Adresse siège social :

Adresse lieu de stage (si différente du siège social) :

Représentée par (Nom et prénom)

Fonction :

Téléphone : GSM :

Adresse email :

Numéro de sécurité national :

Ci-après dénommé(e) « l'entreprise » ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

L'objet de ce stage d'observation, non rémunéré, est de permettre au stagiaire de découvrir le monde de l'entreprise et d'observer les réalités professionnelles afin de l'aider dans ses choix d'orientation et de formation professionnelle.

Le stage s'effectue dans une entreprise qui a une unité d'établissement sur le territoire de la Région de langue française.

Le stage s'effectue dans un métier qu'il est possible d'apprendre au sein du Réseau IFAPME (catalogue des formations sur www.ifapme.be/decouverte-metiers). L'entreprise accueillante n'est pas obligatoirement une entreprise agréée mais elle ne peut pas avoir fait l'objet d'un refus ou retrait d'agrément. L'entreprise accueillante peut accueillir maximum deux personnes en même temps (L'IFAPME peut revoir le seuil maximum sur demande motivée de l'entreprise).

Article 1 – Objet, durée et horaire du stage découverte en entreprise

La présente convention a pour objet de définir les modalités relatives à l'organisation du Stage Découverte Métiers.

Le stagiaire peut réaliser un maximum de 3 stages de 1 à 5 jours maximum. Possibilité d'effectuer 3 stages dans un même métier si 3 entreprises différentes ou d'effectuer 3 stages dans une même entreprise si 3 métiers différents.

La présente convention a une durée déterminée. Elle prend effet le et se termine de plein droit le pour une durée totale de jour(s). En cas de jours de stage non consécutifs, veuillez indiquer les dates exactes du stage :

..... soit jours.

La durée de présence du stagiaire en entreprise ne peut dépasser 8 heures par jour et 38 heures par semaine, à fixer entre 06 h et 20 h pour les mineurs d'âge. Au-delà de 4 heures et demie d'observation, le stagiaire mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives. Au-delà de 6 heures d'observation, le repos est d'une heure, dont une demi-heure doit être prise en une fois.

Article 2 – Droits et obligations des parties

Le stagiaire s'engage :

- à compléter et signer la présente convention et à la faire compléter et signer par l'entreprise **avant le 1^{er} jour de stage.**
- à respecter les règles en vigueur dans l'entreprise et notamment en termes d'hygiène et de sécurité.
- à ne pas dévoiler - tant pendant la durée de son stage qu'au terme de celui-ci - les informations à caractère confidentiel dont il aurait eu connaissance.

Le stagiaire de moins de 18 ans toujours soumis à l'obligation scolaire s'engage à ne pas effectuer de jour de stage alors qu'il doit se rendre aux cours.

Le stagiaire demandeur d'emploi s'engage à respecter prioritairement les obligations liées à son statut de demandeur d'emploi et notamment, à ne pas refuser un entretien au FOREM ou un entretien d'embauche pour la raison qu'il est en stage découverte en entreprise.

L'entreprise s'engage :

- à compléter et signer la présente convention et à en faire parvenir une copie **avant le 1^{er} jour de stage** à l'IFAPME (à l'attention du Centre de contacts IFAPME – 15, Place Verte – 6000 Charleroi ou via info@ifapme.be).
- à accueillir le stagiaire, à le laisser observer le fonctionnement général de l'entreprise, à l'informer sur les réalités professionnelles du métier observé et à lui montrer des activités lui permettant de découvrir ce métier en se plaçant dans un processus d'orientation professionnelle, tout en prenant les mesures nécessaires pour assurer la protection de sa santé et garantir sa sécurité.
- à fournir au stagiaire les équipements de sécurité et/ou d'hygiène obligatoires et nécessaires pour la bonne réalisation du stage.

Article 3 – Qualification et nature juridique

Les parties reconnaissent expressément que la présente convention ne constitue pas :

- Un contrat de travail au sens de la Loi du 3 juillet 1978 ;
- Un contrat d'alternance au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2015 relatif au contrat d'alternance ;
- Une convention de stage au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 relatif à la convention de stage dans la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

Le stagiaire n'est placé ni sous l'autorité ni dans un lien de subordination vis-à-vis de l'entreprise. Il n'existe entre le stagiaire et l'entreprise aucun engagement de louage de service ou de contrat de travail (ou situation assimilée).

Article 4 – Assurances

Le stagiaire est couvert par une assurance responsabilité civile et accident de droit commun et ce pour toute la durée du stage.

Pour ce faire, la présente convention doit être complétée et signée par les deux parties et transmise **par l'entreprise avant le 1^{er} jour de stage** à l'IFAPME (à l'attention du Centre de contacts IFAPME – 15, Place Verte – 6000 Charleroi ou via info@ifapme.be).

Par ailleurs, les parties s'engagent à prendre connaissance des modalités liées à la couverture assurance à l'adresse www.ifapme.be/decouverte-metiers

Article 5 – Rupture/abandon du stage

La présente convention peut être résiliée unilatéralement et à tout moment. En cas de résiliation (stage non entamé ou abandonné), le stagiaire et l'entreprise s'engagent à s'en informer mutuellement et à en informer l'IFAPME via l'adresse info@ifapme.be. De même en cas de changement dans les dates de stage.

Article 6 – Litiges

En cas de litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tout faire pour parvenir à un règlement à l'amiable. A défaut, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi sont compétents.

Toute convention non signée et non transmise à l'IFAPME avant le 1^{er} jour de stage sera considérée comme nulle et non avenue.

Fait en 2 exemplaires, à, le 2023

L'entreprise

Le stagiaire